Cahier des Clauses Administratives Particulières
C.C.A.P.

A] INFORMATIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT		
Marché numéro	*(si non renseigné ici : figure dans le courrier de notification)*	
Objet du marché	**PRESTATIONS DE MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES ONDULEURS, INVERSEURS STATIQUES ET CHARGEURS DES ETABLISSEMENTS DU GHT 49**	
Référence consultation	DTEM2026-252AO_Onduleurs	
Mode de passation	Appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.	
Etablissements concernés	Etablissements du GHT 49 listés en annexe	N/A
Référent administratif	DUBOIS Lydie 02.41.35.38.50 DTEM@chu-angers.fr	N/A
Référent technique	MOREAU Aurélien 02.41.35.38.50 DTEM@chu-angers.fr	N/A
Forme du contrat	Accord-cadre exécuté par émission de bons de commande	Article 4 -
Allotissement	OUI	2.4
Durée initiale du marché	12 mois	Article 5 -
Reconductions	OUI (tacite)	5.2

B] IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DE L'ACHETEUR *(coordonnateur en cas de groupement de commandes)*	
Désignation	**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS** *N.B. : en cas d'achat groupé, les informations relatives aux autres établissements figurent en annexe du CCAP*
Représentant de l'acheteur	Par délégation de la directrice générale, M. Thibaud ARNAULD DES LIONS, directeur des achats du GHT 49
Renseignements facturation	Cf. liste des établissements parties du GHT 49 en annexe du C.C.A.P.
Désignation du comptable assignataire des paiements	Cf. liste des établissements parties du GHT 49 en annexe du C.C.A.P.
Mois de remise des offres (M0)	DECEMBRE 2026
Décision de l'acheteur	La présente offre est acceptée : - aux prix indiqués dans les annexes financières jointes au présent document ; - pour le ou les lots indiqués dans la lettre de notification du marché ; - et conformément aux précisions et compléments éventuels figurant dans la lettre de notification du marché.

ARTICLE 1 - PARTIES AU CONTRAT 6

1.1 ACHETEUR 6
1.2 TITULAIRE 6

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DU MARCHE 6

2.1 OBJET DU MARCHE 6
2.2 LES ETABLISSEMENTS PARTIES DU GHT 49 AYANT UN BESOIN IDENTIFIE SONT : 7
2.3 REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE L'ETABLISSEMENT SUPPORT ET LES ETABLISSEMENTS PARTIES DU GHT 49 7
2.4 CLAUSE LIMITATIVE D'EXCLUSIVITE 8

ARTICLE 3 - DIVISION EN LOTS ET VALEUR ESTIMEE 9

ARTICLE 4 - FORME DU MARCHE(S) 9

ARTICLE 5 - DUREE DU MARCHE ET RECONDUCTION 10

5.1 DUREE INITIALE 10
5.2 RECONDUCTIONS 10
5.3 MARCHES COMPLEMENTAIRES OU DE PRESTATIONS SIMILAIRES 11

ARTICLE 6 - PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE 11

6.1 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 11
6.2 PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE DU MARCHE 11
6.2.1 FORME DES NOTIFICATIONS 11
6.2.2 NOTIFICATIONS DU MARCHE ET DE SES MODIFICATIONS 12
6.2.3 NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCE 12
6.2.4 NOTIFICATIONS DESTINEES A L'ACHETEUR 12

ARTICLE 7 - CONTENU ET CARACTERE DES PRIX 12

7.1 CONTENU DES PRIX DU MARCHE 12
7.2 PRIX DE REFERENCE DU MARCHE 13
7.3 FORME DES PRIX 13
7.4 VARIATIONS DES PRIX DU MARCHE 13
7.5 APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET AUTRES TAXES REGLEMENTAIRES 14
7.6 FOURNITURES ACHETEES HORS BPU ET BENEFICIANT D'UNE REMISE SUR CATALOGUE 15
7.7 VARIATION DU TAUX DE REMISE 15
7.8 OFFRES PROMOTIONNELLES 15
7.9 REMISE SUR CHIFFRE D'AFFAIRES 15
7.10 CLAUSE INCITATIVE LOGISTIQUE 15

ARTICLE 8 - AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE 16

8.1 AVANCES 16
8.2 RETENUE DE GARANTIE 16

ARTICLE 9 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 16

9.1 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS 16
9.2 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS 17
9.2.1 REPARTITION DES PAIEMENTS 17

9.2.2 FACTURE ELECTRONIQUE 17
9.2.3 DEPOT DE LA FACTURE ELECTRONIQUE 17
9.3 MODE DE REGLEMENT 18
9.4 TITULAIRE ETRANGER – LANGUE DU CONTRAT 19

ARTICLE 10 - MODALITES DE PASSATION DES COMMANDES 19

10.1 EMISSION DES BONS DE COMMANDE 19

ARTICLE 11 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 19

11.1 QUALITE DES PRESTATIONS 19
11.2 LES RUPTURES D'APPROVISIONNEMENT 19
11.2.1 RUPTURE PONCTUELLE D'UN PRODUIT 19
11.2.2 ARRET DE COMMERCIALISATION D'UN PRODUIT 20
11.3 DESCRIPTION DES PRESTATIONS DE SERVICES 20
11.4 CONDUITE DES PRESTATIONS 20
11.4.1 LIEU D'EXECUTION 20
11.4.2 DEMANDES D'INTERVENTION 20
11.4.3 MESURES D'HYGIENE 21
11.4.4 PLAN DE PREVENTION 21
11.4.5 PERMIS DE FEU 21
11.4.6 RAPPORTS TECHNIQUES D'INTERVENTION 21
11.4.7 HABILITATIONS DES INTERVENANTS 21
11.4.8 IDENTIFICATION DU PERSONNEL 22
11.4.9 OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS PARTIES DU GHT 49 22
11.5 DEVELOPPEMENT DURABLE 22
11.5.1 CLAUSES ENVIRONNEMENTALES 22

ARTICLE 12 - MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT 22

12.1 AJOUT D'UN ETABLISSEMENT BENEFICIAIRE 22
12.2 AJOUT DE PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES HORS BPU OU CATALOGUE 22
12.3 CESSION DU MARCHE 23
12.4 EVOLUTION LEGISLATIVE OU REGLEMENTAIRE 23
12.5 ÉVOLUTION TECHNIQUE OU TECHNOLOGIQUE 23
12.6 EVOLUTION DU PARC DES INSTALLATIONS 24

ARTICLE 13 - SOUS-TRAITANCE 24

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE 24

14.1 CHANGEMENTS AFFECTANT LE TITULAIRE 24
14.2 ASSURANCE 25
14.3 DISCRETION ET CONFIDENTIALITE 25
14.4 SECURITE 25

ARTICLE 15 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS 26

15.1 VERIFICATION QUANTITATIVE 26
15.2 VERIFICATION QUALITATIVE 26
15.3 DECISION APRES VERIFICATIONS 26
15.4 ADMISSION ET TRANSFERT DE PROPRIETE 26
15.5 RESPONSABILITE 27

ARTICLE 16 - GARANTIE 27

ARTICLE 17 - DELAIS D'EXECUTION ET PENALITES DE RETARD 27

17.1 DEFINITION DU DELAI CONTRACTUEL 27
17.2 EXIGIBILITE DES PENALITES DE RETARD 28
17.3 CALCUL DES PENALITES DE RETARD D'EXECUTION 28
17.4 PENALITES POUR NON-RESPECT DE LA CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 29
17.5 PENALITES POUR MAUVAISE EXECUTION DES PRESTATIONS 29
17.6 PENALITES POUR RETARD DANS LA FOURNITURE DE DOCUMENTS 30
17.7 CUMUL 30

ARTICLE 18 - RESILIATION DU MARCHE 30

18.1 RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHE 30
18.2 RESILIATION POUR EVENEMENTS LIES AU MARCHE 30
18.3 RESILIATION POUR MOTIFS D'INTERET GENERAL 30
18.4 RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE 30
18.5 EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 31
18.5.1 EN CAS D'INEXECUTION DE LA PRESTATION EN COURS D'EXECUTION 31
18.5.2 APRES RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE 31

ARTICLE 19 - DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT 31

Chapitre I : Généralités

Préambule :

Le Groupement hospitalier de territoire de Maine et Loire (ci-après, le « GHT 49 ») a pour objet de créer les conditions d'élaboration et de mise en œuvre d'une stratégie de prise en charge partagée et graduée des patients, dans le but d'assurer une égalité d'accès aux soins sécurisés et de qualité dans une logique de continuité du parcours de santé.

Les Etablissements suivants sont parties au Groupement hospitalier de territoire de Maine et Loire :

- Centre Hospitalier Universitaire d'Angers
- Centre Hospitalier de Cholet
- Centre Hospitalier de Saumur
- Centre de Santé Mentale Angevin CESAME
- Hôpital Intercommunal du Baugeois et de la Vallée
- Hôpital de la Corniche Angevine
- Centre Hospitalier de Doué-en-Anjou
- Centre Hospitalier Layon-Aubance
- Centre Hospitalier Intercommunal Lys Hyrôme

Une convention constitutive a été signée le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers comme établissement support du Groupement hospitalier de territoire de Maine et Loire.

L'article L.6132-3 3° du code de la santé publique dispose que l'Etablissement support du Groupement hospitalier de territoire assure la fonction achats pour le compte des Etablissements parties. L'article R.6132-16 du Code de la Santé Publique dispose que l'Etablissement support est chargé de :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat
- La planification des marchés
- La passation des marchés et des avenants

L'exécution propre du marché reste effective au sein de chaque établissement partie.

Les spécificités de chaque établissement partie sont précisées dans ce dossier de consultation.

De ce fait dans cette consultation, le terme CHU d'Angers désigne l'établissement support du Groupement hospitalier de territoire de Maine et Loire.

Article 1 - Parties au contrat

1.1 Acheteur

Centre hospitalier universitaire d'ANGERS (CHU ANGERS) situé 4 rue Larrey 49933 ANGERS CEDEX 9

Etablissement public de santé,

Etablissement support du Groupement hospitalier de territoire de Maine-et-Loire (« GHT 49 »),

Ci-après désigné « l'Acheteur ».

Le CHU d'Angers est également coordonnateur d'un groupement de commandes territorial constitué pour la passation de ce marché et associant les établissements partenaires du GHT 49 identifiés à l'article 2.2 du présent C.C.A.P.

La répartition des compétences entre le CHU d'Angers et ces établissements partenaires est identique à celle qui régit les relations au sein du GHT 49, telle que décrite à l'article 2.3 du présent C.C.A.P.

Le GCS JOACHIM DU BELLAY étant un groupement de droit privé, il n'est pas soumis aux règles d'exécution financière des marchés, édictées aux articles L.2191-1 à L.2191-8 et R.2191-1 à R.2191-63 du code de la commande publique.

En conséquence, les stipulations du présent C.C.A.P. relatives aux cessions et nantissement de créance (article 6.2.3), au versement de l'avance et à la retenue de garantie (Article 8 -) ainsi qu'aux modalités de règlement des comptes (Article 9 -), ne lui sont pas applicables, sauf clause rendue expressément applicable à ce GCS dans les articles concernés.

1.2 Titulaire

Le « Titulaire » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur. Il est dûment identifié à l'acte d'engagement [ATTRI 1].

Lorsque le Titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, l'acte d'engagement mentionne l'identité du mandataire, la composition et la nature du groupement. Si le groupement est conjoint, l'acte d'engagement [ATTRI 1] indique si le mandataire est solidaire ou non, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du Pouvoir Adjudicateur.

Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement vis à vis du Pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations. Le mandataire assiste à toutes les réunions éventuellement prévues par le marché.

Article 2 - Description du marché

2.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation des prestations suivantes :

PRESTATIONS DE MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES ONDULEURS, INVERSEURS STATIQUES ET CHARGEURS DES ETABLISSEMENTS DU GHT 49.

La nature des fournitures et / ou des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies au C.C.T.P.

Il est prévu, en cas de besoin, des commandes sur le catalogue du Titulaire, de produits de même nature, non référencés dans le bordereau des prix, dans les conditions décrites à l'article 7.6 du C.C.A.P.

Enfin, il pourra être intégré en cours de marché, après validation d'un devis, de nouvelles prestations conformes a l'objet du m arché, dans les conditions décrites à l'article 12.2 du C.C.A.P. Ces intégrations ne donneront pas lieu à la passation d'un avenant.

2.2 Les établissements parties du GHT 49 ayant un besoin identifié sont :

Etablissements	Besoins identifiés au lancement de la consultation		
	Lot 1	Lot 2	Lot 3
CHU d'Angers	X	X	X
CH Cholet	X	X	X
Centre de Santé Mentale Angevin CESAME	X		
CHI Lys Hyrôme	X		X
CH Saumur	X		X
CH de Doué en Anjou			X
CH La Corniche Angevine			X
CH de Layon-Aubance			X
Etablissement de santé Baugeois Vallée			X

Les établissements ayant identifiés un besoin ci-dessus sont susceptibles d'exécuter le marché dès sa date de prise d'effet, sauf si une autre date est mentionnée dans la case correspondante.

Les autres établissements du GHT 49 n'ont pas de besoin à la publication de la présente procédure. Si un besoin venait à apparaître, l'établissement concerné pourrait bénéficier de la présente procédure dans le cadre des dispositions de l'article 12.1 du CCAP.

Les établissements partenaires du GHT 49, membre du groupement de commandes territorial, sont les suivants :

Etablissements	Adhésion au groupement de commandes pour les lots suivants :		
	Lot 1	Lot 2	Lot 3
GCS Groupement Interhospitalier de Blanchisserie Angevin (GCS GIBA)	X		
EHPAD Maison de retraite de Montreuil-Bellay			X
GCS Joachim Du Bellay			X

2.3 Répartition des compétences entre l'établissement support et les établissements parties du GHT 49

En sa qualité d'établissement support du GHT 49, le CHU d'Angers est compétent pour :

- Elaborer la politique et les stratégies d'achat, planifier les marchés,
- Procéder, dans le respect des règles prévues par les différents textes liées à la commande publique, à l'organisation de la procédure de passation du marché,

- Signer et notifier le marché,
- Procéder, pendant la phase d'exécution du marché, à la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du marché,
- Réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification du marché,
- Prononcer la résiliation du marché,
- Gérer les relations précontentieuses formées par ou contre le Groupement Hospitalier de territoire de Maine et Loire, à l'exception des litiges courants propres à chaque établissement partie et des recours contentieux formés par ou contre un établissement partie.

Les autres compétences, notamment l'exécution technique financière des marchés (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, règlement des factures), relèvent des établissements parties.

2.4 Clause limitative d'exclusivité

Les étabissements bénéficiaires du marché se réservent la possibilité de commander des prestations répondant à l'objet du marché, sans que le titulaire ne puisse élever aucune réclamation à ce sujet, auprès d'une autre entreprise, dès lors qu'elle est éligible aux dispositions des articles L.2113-12 à L.2113-14 du code de la commande publique.

Sont visées les entreprises suivantes :

- Les structures d'insertion par l'activité économique, pour les personnes éloignées de l'emploi ;
- Les entreprises adaptées et les établissements et services d'aide par le travail (ESAT), pour les personnes handicapées ;
- Les entreprises intervenant en établissement pénitentiaire, pour les personnes détenues.

Article 3 - Division en lots et valeur estimée

Le marché est passé en lots séparés décrits ci-dessous :

Lot n°	Intitulé	Valeur estimée (€ HT) pour la durée maximale
1	Maintenance des équipements de sécurisation électrique (Onduleur + inverseur statique de marque SOCOMEC des établissements du : • CHU d'Angers • CH Cholet • GCS GIBA • CESAME • CHI Lys Hyrôme • CH Saumur	620 000 € HT
2	Maintenance des équipements de sécurisation électrique (Onduleur + inverseur statique) de marque LIEBERT/EMERSON/VERTIV des établissements du : • CHU d'Angers • CH Cholet	32 000 € HT
3	Maintenance des équipements de sécurisation électrique (Onduleur + inverseur statique MULTIMARQUE des établissements du : • CHU d'Angers • CH Cholet • GCS Joachim Du Bellay • CHI Lys Hyrôme • CH Saumur • EHPAD Montreuil-Bellay • CH Doué en Anjou • CH La Corniche Angevine • CH Layon Aubance • ES Baugeois Vallée	144 000 € HT

Chacun des lots donnera lieu à la conclusion d'un marché.

Si plusieurs lots sont attribués à un même Titulaire, il est toutefois possible de ne signer avec ce Titulaire qu'un seul acte d'engagement regroupant tous ces lots.

Chacun des lots pris individuellement pourra faire l'objet d'une reconduction si celle-ci est prévue par le marché.

Article 4 - Forme du marché(s)

Il s'agit d'un accord-cadre exécuté par émission de bons de commande, dans les conditions prévues aux articles R.2162-1 à R.2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Les quantités mentionnées dans le dossier de la consultation sont indicatives ; elles ont été calculées en fonction des consommations de l'exercice précédent.

L'accord-cadre est conclu sans montant ni quantité minimum et avec un montant maximum.

Pour chaque période, le montant maximum est égal à quatre fois le montant du marché à considérer en fonction du nombre de mois composant la période.

Le montant maximum contractuel de chaque lot est établi :

- par périodes contractuelles (période initiale et éventuelle(s) période(s) de reconduction) ;
- d'après les quantités prévisionnelles globales du G.H.T. : il n'y a pas de montant minimum ou maximum fixé par établissement.

LOT 1		
Périodes contractuelles	**Montant estimatif de l'accord-cadre**	**Montant maximum de l'accord-cadre**
Période initiale	155 000 € HT	620 000 € HT
1ère période éventuelle de reconduction	155 000 € HT	620 000 € HT
2ème période éventuelle de reconduction	155 000 € HT	620 000 € HT
3ème période éventuelle de reconduction	155 000 € HT	620 000 € HT

LOT 2		
Périodes contractuelles	**Montant estimatif de l'accord-cadre**	**Montant maximum de l'accord-cadre**
Période initiale	8 000 € HT	32 000 € HT
1ère période éventuelle de reconduction	8 000 € HT	32 000 € HT
2ème période éventuelle de reconduction	8 000 € HT	32 000 € HT
3ème période éventuelle de reconduction	8 000 € HT	32 000 € HT

LOT 3		
Périodes contractuelles	**Montant estimatif de l'accord-cadre**	**Montant maximum de l'accord-cadre**
Période initiale	36 000 € HT	144 000 € HT
1ère période éventuelle de reconduction	36 000 € HT	144 000 € HT
2ème période éventuelle de reconduction	36 000 € HT	144 000 € HT
3ème période éventuelle de reconduction	36 000 € HT	144 000 € HT

L'accord-cadre est conclu en mono-titularisation pour tous les lots.

Article 5 - Durée du marché et reconduction

5.1 Durée initiale

Le marché est conclu pour une durée de douze (12) mois calendaires à compter du 17 janvier 2027 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

5.2 Reconductions

Le marché est reconductible pour une période de douze (12) mois dans la limite de trois (3) reconductions, sauf décision expresse de non reconduction de l'acheteur.

Le cas échéant, au terme de chaque période du marché, l'acheteur prend une décision écrite de non reconduction, qu'il notifie au Titulaire trois (3) mois avant la date d'échéance du marché.

Chaque lot pris individuellement est ainsi reconductible.

Le Titulaire du marché ne peut refuser la reconduction. Il ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de la décision de non reconduction.

La durée totale du marché n'excèdera pas quatre (4) ans.

5.3 Marchés complémentaires ou de prestations similaires

Conformément à ce qui est prévu à l'article R.2122-7 du code de la commande publique, pour les marchés de services, constituant des options au sens du droit communautaire, et si les conditions décrites à cet article sont remplies, l'Acheteur se réserve, le cas échéant, le droit de passer des marchés de réalisation de prestations similaires avec le(s) Titulaire(s) de ce marché.

Article 6 - Pièces contractuelles du marché

6.1 Pièces constitutives du marché

Le marché est régi par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- la lettre de notification du marché et, le cas échéant, son accusé réception ;
- l'acte d'engagement (ATTRI 1) et ses annexes :
 - BPU LOT 1 ONDULEURS SOCOMEC
 - BPU LOT 2 ONDULEURS VERTIV-LIEBERT-EMERSON
 - BPU LOT 3 ONDULEURS MULTIMARQUE
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) et ses annexes dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant :
 - CCAP Annexe 1 - Liste établissements GHT49 et partenaires associés
 - CCAP Annexe 2 - Adresses facturation et Contacts techniques
 - CCAP Annexe 3 – Plan de prévention
- les autres modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes :
 - CCTP Annexe 1 – Lot 1 Inventaire Onduleurs SOCOMEC
 - CCTP Annexe 2 – Lot 2 Inventaire Onduleurs VERTIV-LIEBERT-EMERSON
 - CCTP Annexe 3 – Lot 3 Inventaire Onduleurs MULTIMARQUES
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- le cas échéant, le protocole de sécurité et/ou le plan de prévention de chaque établissement mentionné à l'article 14.4, après sa signature par le Titulaire et l'établissement concerné ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021, JORF n°78 du 1er avril 2021, texte n°18) ;
- l'offre technique du Titulaire ;
- le cas échéant, le catalogue tarifaire venant en complément du bordereau de prix.

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées.

Seul l'exemplaire du contrat conservé dans les archives de l'administration fait foi.

6.2 Pièces à délivrer au Titulaire du marché

6.2.1 Forme des notifications

Il est fait application des dispositions des articles 3 et 4 du CCAG-FCS avec les précisions qui suivent.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS, la notification du marché comprend uniquement un exemplaire de l'acte d'engagement et de ses annexes.

La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en Titulaire.

6.2.2 Notifications du marché et de ses modifications

La notification du marché et de ses modifications est effectuée par le biais du profil d'acheteur, ou à défaut, dans les conditions prévues à l'article 3.1.1 du CCAG-FCS.

L'adresse électronique faisant foi pour la notification est celle renseignée par le Titulaire dans son compte utilisateur du profil d'acheteur, dont il fait usage pour le dépôt de son offre.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, le Titulaire est réputé avoir reçu la notification à la date de la première consultation du document qui lui a été ainsi adressé, ou à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

6.2.3 Nantissement et cession de créance

Le Titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché public en fait la demande par écrit à l'acheteur. Il reçoit alors de la part de ce dernier, soit une copie de l'original du marché public délivrée en unique exemplaire, soit un certificat de cessibilité, transmis par l'organisme bénéficiaire de la cession au comptable assignataire des paiements. Il est à noter que l'acheteur ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et 61 du code de la commande publique est le représentant légal de l'acheteur.

6.2.4 Notifications destinées à l'acheteur

Les notifications destinées à l'acheteur, prévues en application des clauses du présent CCAP, telles que les observations sur bons de commande ou ordre de service, les demandes de révision de prix, les modifications affectant le Titulaire, les réclamations et différends, sont effectuées par voie postale ou électronique, à l'adresse indiquée au début du présent document.

Chapitre II – Prix et règlements

Article 7 - Contenu et caractère des prix

7.1 Contenu des prix du marché

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges et frais afférents visés à l'article 10.1.3 du CCGA/FCS et nécessaires pour l'exécution du marché, ce qui inclut notamment :

- le conditionnement, l'emballage et la manutention,
- l'assurance,
- le stockage,
- la garantie,
- la documentation,
- le transport jusqu'au lieu de livraison,
- les frais afférents aux opérations de vérification et à la livraison sur le territoire français, droits d'autorisation d'exportation et assurance jusqu'au lieu de destination compris,
- la mise en service (ou la mise en ordre de marche),
- le gardiennage,
- les charges fiscales parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation,
- les frais de gestion,
- la fourniture de tous les accessoires indispensables,
- la formation des utilisateurs et des techniciens.

Les prix du marché sont franco de port en montant et en quantité.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à un minima par commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

7.2 Prix de référence du marché

Les prix de référence du marché sont les prix HT qui figurent à l'acte d'engagement ou dans ses annexes financières. Ces prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres renseigné en page de garde du présent document [rubrique B]. Ce mois est appelé « mois zéro » (M0).

7.3 Forme des prix

Le marché est traité à prix mixtes (unitaires et forfaitaires). Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées.

7.4 Variations des prix du marché

Les prix figurant à l'acte d'engagement sont révisables annuellement, à la date anniversaire de la période d'exécution en cours, sur demande de l'une ou l'autre des Parties.

- ✓ ***Pour la maintenance***

Le marché est à prix initial définitif révisable annuellement. La révision est opérée à la date anniversaire de la notification du marché, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \quad (0{,}15 + 0{,}60 \frac{\text{ICHT-IME}}{\text{ICHT-IME}_0} + 0{,}25 \frac{\text{FSD1}}{\text{FSD1}_0})$$

Dans laquelle :

P	:	montant découlant de la révision
P_0	:	prix initial du marché
ICHT-IME	:	valeur de l'indice, du coût horaire du travail tous salariés pour les industries mécaniques et électriques
ICHT-IME_0	:	valeur de cet indice en DECEMBRE 2026
FSD1	:	valeur de l'indice "frais et services divers 1"
FSD_0	:	valeur de cet indice en DECEMBRE 2026.

Les valeurs des indices initiaux sont les valeurs du mois de remise des offres (décembre 2026).

Les valeurs des indices finaux sont les dernières valeurs publiées à la date anniversaire de révision du prix.

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS, la date d'établissement du prix initial est réputée être celle du mois de remise des offres finales, mentionné en page 1 [rubrique B] du présent document.

Accès indices :

INSEE : https://www.insee.fr/fr/information/1300606
LE MONITEUR : http://services.lemoniteur.fr/indices-index

Si un indice composant la formule de révision de prix ci-dessus cessait d'être établi ou publié, l'indice le mieux adapté en la matière lui serait alors substitué après accord du C.H.U. d'ANGERS, établissement support.

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur.

- ✓ ***Pour les pièces détachées***

Les prix retenus au marché sont réputés être les prix de remise des offres et sont applicables au minimum pendant une période de 12 mois à compter de la mise en œuvre du marché.

Au-delà de cette période de 12 mois d'exécution, les prix du marché pourront être ajustés, une seule fois, par période de 12 mois, à la hausse. Ils devront obligatoirement être ajustés à la baisse en fonction de l'évolution du tarif du fournisseur applicable à l'ensemble de sa clientèle (tarif public) ; le dernier tarif en vigueur à la date d'ajustement du prix se substituant au tarif initial joint à l'offre.

Le titulaire devra adresser au C.H.U. d'ANGERS, établissement support, ses nouveaux prix **(en format Excel et sur la base du BPU en vigueur)** ou tarif dûment référencé, par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine sa date de réception dès leur parution.

Ces nouveaux tarifs ne seront applicables qu'après acceptation par le C.H.U. d'ANGERS, établissement support.
A défaut de remplir cette obligation, le titulaire est réputé refuser la révision par ajustement. Le prix est alors déterminé à partir du dernier tarif accepté au marché.

La demande de révision est adressée par la Partie la plus diligente à l'autre Partie, par tout moyen permettant de conférer date certaine à sa transmission, au plus tard un (1) mois avant le terme de la période considérée. A défaut d'intervenir dans ce délai ou dans cette forme, la demande de révision peut être refusée par l'autre Partie.
En cas d'accord, les prix révisés sont applicables pour la période suivante. La nouvelle annexe financière se substitue à la précédente sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Dans le cas où un indice ne serait plus publié, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, la substitution d'indice est effectuée par voie d'avenant.

Clause de sauvegarde : l'acheteur se réserve la possibilité de résilier sans indemnité, la partie non exécutée du marché, à la date de changement de prix lorsque celui-ci conduit à une augmentation supérieure à 3% par an. Pour les marchés publics traités à prix unitaires, ce pourcentage s'entend pour chaque ligne du bordereau de prix.

En outre, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de solliciter l'avis du service en charge de la concurrence à tout moment qu'il juge opportun.

7.5 Application de la taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes règlementaires

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

Les taxes règlementaires, autres que la TVA, doivent être intégrées au prix unitaire HT du candidat. Aucune taxe règlementaire ne pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire en cours d'exécution du marché. Cela s'appliquera également en cas d'application d'une nouvelle taxe, sauf disposition réglementaire ou législative contraire.

7.6 Fournitures achetées hors BPU et bénéficiant d'une remise sur catalogue

Le représentant de chacun des établissements du GHT se réserve la possibilité de commander des références non inscrites au bordereau de prix unitaires sur catalogue fourni par le Titulaire. Il est précisé que ces produits seront strictement conformes à l'objet du marché.

Le montant total des achats effectués sur catalogue ne pourra en aucun cas dépasser 10% du montant total des achats réalisés par un établissement du GHT Maine et Loire pour le marché considéré.

Le pourcentage de remise minimum applicable au tarif public est indiqué dans les annexes financières, dans les questionnaires de conditions commerciales complémentaires ou dans tout autre document de l'offre du Titulaire.

Le catalogue fourni par le Titulaire comprend un tarif général public, un taux de remise contractualisée, un tarif remisé. Le catalogue est demandé par lot et pour la famille de produits concernée par le lot.

La moyenne d'augmentation du tarif catalogue ne pourra pas excéder la moyenne d'augmentation du lot observée sur les 12 mois précédents. Au-delà, l'acheteur se réserve le droit d'accepter l'actualisation de ce catalogue en demandant au Titulaire des éléments objectifs d'évolution des coûts justifiant l'évolution des prix. En cas de désaccord sur l'augmentation des prix supérieure à la moyenne d'augmentation du lot, les tarifs du dernier catalogue en vigueur s'appliqueront.

7.7 Variation du taux de remise

Les taux de remise inscrits au bordereau de prix unitaires et la remise catalogue indiquée dans les documents de l'offre du Titulaire constituent des taux plancher.

Au cours de l'exécution du marché, le Titulaire peut, le cas échéant et à son initiative, octroyer des remises supérieures.

7.8 Offres promotionnelles

En dehors des périodes de révision éventuelles, le Titulaire peut faire bénéficier l'acheteur d'offres promotionnelles exprimées en prix et/ou pourcentage qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultant de l'application des conditions du marché. Ces offres promotionnelles peuvent porter sur tout ou partie du Bordereau de Prix Unitaire.

Dans ce cas, le Titulaire s'engage à communiquer à l'acheteur la désignation des produits concernés ainsi que les dates de début et de fin d'application. Ces prix promotionnels se substituent alors automatiquement aux prix contractuels pendant les périodes définies, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

7.9 Remise sur chiffre d'affaires

La remise sur chiffre d'affaires, lorsqu'elle est prévue au bordereau de prix, s'exprime sous la forme d'un pourcentage du chiffre d'affaires de référence.

Le chiffre d'affaires de référence sera établi au regard des bons de commande émis sur la période d'exécution annuelle telle que définie par le marché. Le chiffre d'affaires de référence comprend le montant des prestations commandées sur le bordereau de prix ou le catalogue par l'ensemble des établissements bénéficiaires du marché.

Le montant de la remise de fin d'année sera réparti entre les établissements au prorata du chiffre d'affaires annuel réalisé par chacun d'entre eux. Le Titulaire émettra alors, par établissement, un avoir correspondant à ce montant qui sera déduit des factures suivantes. Pour la dernière période du marché, ce montant pourra donner lieu à l'émission de titres de recettes.

7.10 Clause incitative logistique

Sans objet.

Article 8 - Avances et retenue de garantie

8.1 Avances

Il est fait application de l'option B prévue à l'article 11.1 du CCAG-FCS.

Conformément aux dispositions de l'article R.2191-3 du code de la commande publique, une avance est accordée au Titulaire du marché lorsque le montant initial de ce marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50.000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, sauf renoncement du Titulaire porté à l'acte d'engagement [ATTRI 1].

Pour un accord-cadre à bons de commande comportant un montant minimum supérieur à 50 000 € HT, l'avance est accordée en une fois sur la base du montant minimum de l'accord-cadre. Dans le cas contraire, l'avance sera accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Le montant de cette avance est égal à 5% du montant initial T.T.C. du marché, de la tranche affermie ou du bon de commande, si la durée est inférieure ou égale à douze (12) mois. Si la durée est supérieure à douze (12) mois, le montant de l'avance est égal à : (montant initial du marché ou de la tranche affermie ou du bon de commande T.T.C. x 12 mois / durée du marché en mois) x 5 %.

L'avance sera payée dans un délai maximum de 50 jours à partir de la date de notification du marché, de l'affermissement de la tranche ou du bon de commande.

L'avance n'est ni actualisable, ni révisable.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire au titre du marché, atteint ou dépasse 65 % du montant de sa part du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Toutefois, le Titulaire peut refuser le versement de l'avance ; dans ce cas, le candidat le précisera dans l'acte d'engagement.

Dans le cas d'une reconduction, la même procédure sera adoptée pour le versement de l'avance.

Il ne sera pas accordé d'avance supplémentaire à celle décrite ci-dessus.

8.2 Retenue de garantie

Le marché ne prévoit pas de garanties financières au sens des articles R.2191-32 à R.2191-44 du code de la commande publique.

Article 9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes sont versés au Titulaire dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG-FCS.

- **Prestations exécutées par émission de bons de commande :**

Le paiement des prestations intervient après exécution complète du bon de commande.

Le paiement de chaque bon de commande, après admission des prestations donne lieu à un règlement partiel définitif au sens de l'article 11.7 du CCAG-FCS.

9.2 Présentation des demandes de paiements

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2.1 Répartition des paiements

En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser. Le paiement est effectué conformément aux indications du Titulaire fournies dans l'acte d'engagement ou à défaut, dans les autres documents de son offre.

Ces stipulations sont également applicables au GCS JOACHIM DU BELLAY.

9.2.2 Facture électronique

Les factures sont transmises sous forme électronique, conformément aux articles L.2192-1 et L.2192-2 du code de la commande publique.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont obligatoirement effectués via le portail gratuit de facturation CHORUS PRO à l'adresse suivante : **https ://chorus-pro.gouv.fr**

L'utilisation du portail de facturation par le Titulaire, est exclusive de tout autre mode de transmission. Si le Titulaire transmet une facture en dehors du portail de facturation, l'acheteur rejette la facture après avoir invité le Titulaire à utiliser le portail. Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

En cas de facture faisant suite à l'émission d'un bon de commande, le numéro du bon de commande et le code du service sont mentionnés dans le bon de commande notifié au Titulaire.

Le numéro SIRET de l'acheteur à indiquer dans les factures, ainsi que le code du service permettant de connaitre le lieu de dépose des factures sous Chorus Pro, sont renseignés en page de garde du présent document [rubrique B] ou, en cas d'achat groupé, en annexe du C.C.A.P.

Pour le GCS JOACHIM DU BELLAY :

Les factures destinées au GCS JOACHIM DU BELLAY sont transmises sous forme dématérialisée, à l'adresse électronique dematfactures@ico.unicancer.fr

9.2.3 Dépôt de la facture électronique

La facture électronique doit obligatoirement comporter, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture,
- La dénomination sociale, numéro SIRET et adresse du Titulaire,
- La désignation sociale et adresse du destinataire de la facture, son numéro SIRET,
- La mention du code du service en charge du paiement,
- Le numéro de facture,
- Le numéro de marché et son objet,
- Le cas échéant, le numéro du bon de commande en vertu duquel la facture est émise, et dans les autres cas, le numéro d'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique,
- L'identité bancaire ou postale telle que précisée sur l'acte d'engagement,
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services,
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés ou des prestations réalisées,
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou des prestations réalisées,
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,

- Le cas échéant, l'identification du représentant fiscal de l'émetteur de la facture,
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement,
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

Les factures et autres demandes de paiement sont établies à l'ordre de l'établissement concerné.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la livraison des fournitures ou au jour de la réalisation des prestations ou au dernier jour de la période faisant l'objet de la facturation, pour les prestations qui s'exécutent de façon continue.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Ces stipulations sont également applicables au CGS JOACHIM DU BELLAY. Toutefois, les factures qui lui sont destinées ne contiennent pas les mentions nécessaires au dépôt sur le portail CHORUS PRO (code service et au numéro d'engagement).

9.3 Mode de règlement

Les paiements sont effectués dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire des paiements est mentionné en page 2 du présent C.C.A.P. [rubrique B] ou, en cas d'achat groupé, en annexe du présent document.

Les sommes dues sont payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception de la facture ou de la demande de paiement de l'avance ou de l'acompte éventuel.

Le dépassement du délai de règlement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le Titulaire du marché, au bénéfice d'intérêts moratoires. Ceux-ci commencent à courir dès le lendemain de l'expiration du délai de règlement, jusqu'au jour de mise en paiement inclus. Ils sont calculés sur la base du taux directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur majoré de 8 points. Le dépassement du délai de règlement ouvre droit également au versement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40€. Cette indemnité s'ajoute au montant des intérêts moratoires dus.

Il est précisé que tout retard imputable au Titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'informations ou la production d'informations erronées :

- modification de la raison sociale,
- modification et/ou absence de domiciliation bancaire,
- erreur sur les prestations et/ou montants facturés,
- facturation avant service fait…

Pour le GCS JOACHIM DU BELLAY :

Les coordonnées du service comptabilité du GCS sont indiquées dans l'annexe du C.C.A.P. relative à la liste des établissements bénéficiaires du marché.

Les paiements seront effectués par virement bancaire au crédit du compte courant figurant dans l'offre du Titulaire.

Les sommes dues sont payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception de la facture ou de la date d'exécution des prestations.

Le dépassement du délai de règlement ouvre également droit au bénéfice d'intérêts moratoires, versés dans les conditions décrites ci-avant.

9.4 Titulaire étranger – Langue du contrat

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi, supports de formation, doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Ces stipulations sont également applicables au GCS JOACHIM DU BELLAY.

Chapitre III – Exécution

Article 10 - Modalités de passation des commandes

10.1 Emission des bons de commande

Aucune fourniture ni prestation exécutée par émission de bons de commande ne pourra être livrée ou réalisée par le Titulaire, ni ne donnera lieu à aucun paiement par l'acheteur, si elle n'a pas préalablement donné lieu à l'émission d'un bon de commande notifié au Titulaire.

Les bons de commande comportent les informations suivantes :

- L'identification du Titulaire ;
- Les références des prestations et/ou fournitures commandées ainsi que leurs quantités ;
- Le numéro du marché ;
- Le numéro du bon de commande ;
- Le code du service en charge du paiement ;
- Le délai d'exécution ;
- La date d'émission ;
- Le prix net et le cas échéant, le pourcentage de remise sur le tarif public,
- Le montant total HT et TTC du bon de commande ;
- Les montants et taux de TVA ;
- Le lieu de livraison.

Les bons de commande sont émis par le représentant de l'acheteur. Ils sont adressés au Titulaire en un exemplaire, par tout moyen permettant de conférer date certaine à leur transmission.

Toute commande effectuée en urgence par téléphone ou courriel fait l'objet d'un bon de commande établi dans les meilleurs délais.

Article 11 - Conditions d'exécution des prestations

11.1 Qualité des prestations

Les fournitures ou prestations de services doivent être conformes aux spécifications techniques décrites au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

11.2 Les ruptures d'approvisionnement

11.2.1 Rupture ponctuelle d'un produit

En cas de rupture ponctuelle d'un produit, dans le cas où le Titulaire est dans l'impossibilité de livrer un produit pour cause de rupture ponctuelle chez l'industriel, il doit soumettre, préalablement, toute proposition de substitution de produit pour validation à l'acheteur, dans un délai de 15 jours minimum avant la date présumée de prise en compte de ce changement.

Il le propose à l'acheteur et lui adresse un échantillon et la fiche technique du produit.

L'acheteur donnera ou non son accord pour le remplacement ponctuel du produit.

Cette substitution ne peut pas perdurer au-delà de 3 mois maximum sauf accord de l'acheteur et doit avoir un caractère exceptionnel. Cette substitution doit respecter les conditions initiales du marché et ne doit pas engendrer de modification de prix unitaire.

Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n'est proposé, l'acheteur peut appliquer les stipulations relatives à l'exécution aux frais et risques du Titulaire.

11.2.2 Arrêt de commercialisation d'un produit

Dans le cas où un produit n'est plus commercialisé, le Titulaire propose à l'acheteur un produit de remplacement sans modification de prix unitaire dans un délai de 15 jours minimum avant la date présumée de prise en compte de ce changement. Il fournit un échantillon et la fiche technique du produit afin que l'acheteur puisse s'assurer que ce produit bénéficie des mêmes caractéristiques que le produit retenu initialement au marché.

Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n'est proposé, l'acheteur peut appliquer les stipulations relatives à l'exécution aux frais et risques du Titulaire.

11.3 Description des prestations de services

Les fournitures et prestations de services doivent être conformes aux spécifications techniques décrites au chapitre 5 du Cahier des Clauses Techniques Particulières.

11.4 Conduite des prestations

11.4.1 Lieu d'exécution

Les prestations seront effectuées sur les sites des établissements parties du GHT 49.

11.4.2 Demandes d'intervention

Maintenance préventive
Le Titulaire devra convenir d'un calendrier avec le représentant de chaque établissement partie du GHT 49, au minimum **quatre semaines à l'avance** afin de permettre à celui-ci de prendre toutes les mesures souhaitables pour éviter les conséquences d'interruption de distribution des fluides médicaux.

Maintenance corrective
Les interventions correctives seront effectuées sur simple appel téléphonique du représentant de chaque établissement partie du GHT 49, éventuellement confirmées par mail et régularisées par un bon de commande.

Autres prestations
Les autres prestations seront effectuées selon les modalités précisées au bon de commande.

Horaire d'intervention

- **Maintenance préventive**

Les prestations sont effectuées selon les jours et heures ouvrés suivants :

du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00
(*10 heures ouvrées par jour / samedis, dimanches, jours fériés exclus*).

selon le planning établi avec le représentant de chaque établissement partie du GHT 49.

Ces plages horaires correspondent aux jours et heures de fonctionnement normales des installations hors urgence.

- **Maintenance corrective**

Les interventions seront déclenchées **sur les jours et heures ouvrés (8h00 – 18h00)** sur simple appel téléphonique, éventuellement confirmées par télécopie et régularisées par un bon de commande.

A titre d'information, le nombre d'interventions en période d'astreinte est exceptionnel, l'appel du prestataire étant reporté au jour ouvrable suivant si des mesures palliatives peuvent être mises en œuvre par les établissements parties du GHT 49.

11.4.3 Mesures d'hygiène

Il sera apporté le plus grand soin à la propreté des interventions afin de garantir l'hygiène attendue dans un hôpital. Toutes les dispositions seront prises pour éviter l'émission de poussières à l'occasion de l'exécution des prestations (nettoyage des appareils dépose/repose de batteries,…).

Par ailleurs, une validation des protocoles d'intervention devra être effectuée au préalable pour tous les services de soins des établissements partie du GHT 49 ou en cas de travaux d'importance. En effet, ce type d'intervention apporte un risque majeur pour les patients immuno-déprimés.

Il sera demandé à la société titulaire du marché d'amener un aspirateur à filtre absolu (avec filtre HEPA) et un compresseur autonome.

11.4.4 Plan de Prévention

Un plan de prévention sera signé avec l'établissement partie du GHT 49. Le temps nécessaire à cette démarche fait partie intégrante de l'offre et ne pourra faire l'objet d'une facturation spécifique.

11.4.5 Permis de feu

Toute intervention par point chaud (meulage, soudure,…) fera l'objet d'un permis de feu préalable à l'intervention. Dans le cas d'intervention non urgente, le permis doit être établi au minimum la veille des travaux.

11.4.6 Rapports techniques d'intervention

Chaque visite, quelle qu'en soit la nature, fera l'objet d'un rapport détaillé mentionnant le travail effectué et toutes observations utiles relatives au fonctionnement des matériels, ou susceptibles de mettre en cause la sécurité.

Ce rapport sera remis dès la fin de l'intervention à l'agent désigné par chacun des établissements parties du GHT 49 et visé par celui-ci.

La société renseignera également la G.M.A.O. (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur) de l'établissement au moyen des accès informatiques mis à disposition au niveau de l'atelier supervisant les maintenances des onduleurs pour les établissements suivants :

- **CH de Doué en Anjou (GMAO mise en route en 2028-2029)**

Aucune facturation ne sera effectuée sans remise préalable du rapport d'intervention et du renseignement de la G.M.A.O. Ceci concerne la maintenance préventive et corrective.

11.4.7 Habilitations des intervenants

Les techniciens intervenant sur les équipements concernés par le présent marché doivent disposer des habilitations réglementaires éventuellement requises.

11.4.8 Identification du personnel

Le personnel devra être muni de vêtement permettant l'identification de la société. A défaut le port d'un badge d'identification sera obligatoire.

11.4.9 Obligations des établissements parties du GHT 49

Chaque établissement du GHT 49 a la charge de la vétusté, du gros entretien et du renouvellement des matériels.

Les interventions nécessitées par des avaries de matériel provoquées par l'usure, ainsi que les travaux de modification d'installation ou de remplacement, restent donc à la charge de chaque établissement du GHT 49.

Le Titulaire informera l'établissement du GHT 49 concerné de la nécessité d'effectuer ces travaux qui seront réalisés sur ordre donné par bon de commande après approbation d'un devis préalable.

Chaque établissement du GHT 49 communiquera au Titulaire les documents techniques relatifs aux installations et n'y apportera de modification de quelque nature que ce soit qu'après en avoir informé celui-ci.

En outre, chaque établissement du GHT 49 maintiendra les locaux clos et couverts, conformément aux règlements de police et d'assurance, et aura à sa charge la fourniture de l'eau et de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement de l'installation.

11.5 Développement durable

11.5.1 Clauses environnementales

Dans le cadre de l'exécution du marché, le Titulaire réalise les actions environnementales décrites à l'article 7 du CCTP.

Article 12 - Modifications en cours d'exécution du contrat

Outre les stipulations relatives au prix, à la durée ou au fractionnement du marché, le présent marché comprend des clauses de réexamen au sens de l'article R.2194-1 du code de la commande publique :

12.1 Ajout d'un établissement bénéficiaire

Un établissement membre du GHT n'ayant pas identifié de besoins pour la durée du marché pourra néanmoins bénéficier du marché, sous réserve du respect du montant ou des quantités maximum contractuelles, après modification des conditions techniques ou financières du marché, convenu entre les parties, actée par ordre de service ou avenant notifié par l'Acheteur selon la procédure décrite à l'article 23 du CCAG-FCS.

12.2 Ajout de prestations complémentaires hors BPU ou catalogue

Des fournitures ou services complémentaires ne figurant pas dans le bordereau de prix ou dans le catalogue du Titulaire pourront être intégrées au marché sous réserve que ces ajouts ne présentent pas un caractère substantiel et soient conformes à l'objet du marché.

La modification du marché est formalisée par l'établissement d'un devis remis par le Titulaire et dûment accepté par le représentant de l'acheteur.

12.3 Cession du marché

Le Titulaire s'interdit de céder tout ou partie des droits et obligations nés du présent marché à un tiers quelconque sans autorisation préalable de l'acheteur.

Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire devra fournir :

- une déclaration sur l'honneur attestant que le cessionnaire ne tombe pas sous le coup d'un motif d'exclusion de la procédure de passation, prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique (formulaire DC1 complété) ;
- le numéro unique d'identification de l'entreprise (numéro SIREN délivré par l'INSEE) ou pour une entreprise établie à l'étranger, un document délivré par l'autorité administrative ou judiciaire compétente de son pays d'origine ou d'établissement attestant de l'absence de cas d'exclusion ;
- les pouvoirs des personnes habilitées à engager le cessionnaire ;
- l'attestation sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale et datant de moins de six mois ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
- les autres documents établissant son aptitude à exercer l'activité professionnelle, ses garanties économiques et financières, techniques et professionnelles lui permettant d'assurer la bonne exécution du marché pour la durée restante de celui-ci ;
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

La cession étant subordonnée à l'autorisation prévue au présent article, l'acheteur se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

L'acheteur se prononce sur l'agrément du cessionnaire au plus tard un mois après réception de la demande d'agrément, étant précisé que l'acheteur ne peut refuser une demande d'agrément que si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

12.4 Evolution législative ou réglementaire

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

En cas de modification de la réglementation en cours d'exécution du marché, le Titulaire pourra proposer une modification des fournitures ou prestations de son offre initiale, au prix contractuel.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du Titulaire, affectant l'exécution du marché que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Le représentant de l'acheteur pourra négocier de bonne foi une modification en cours d'exécution du marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation. En cas de refus de la part du Titulaire, le marché sera résilié sans indemnisation et à ses torts exclusivement.

12.5 Évolution technique ou technologique

Le Titulaire informera l'acheteur de la commercialisation des nouveaux produits du fabricant. Les nouvelles références intéressant l'acheteur seront intégrées au marché au tarif public auquel sera appliquée la remise contractuelle. Ces produits sont strictement conformes à l'objet du marché.

En cas d'évolution technologique de ses matériels durant la période d'exécution du marché, le Titulaire pourra proposer de substituer dans la même gamme, une nouvelle référence à celle retenue au marché, au prix convenu au présent marché.

En cas d'arrêt de fabrication de son (ses) matériel(s) durant la période d'exécution du marché et de commercialisation de produits de remplacement, même de technologie plus avancée, le Titulaire accepte de fournir ce(s) nouveau(x) produit(s) aux prix convenu au présent marché.

Entre la date de notification du marché et la date de livraison des fournitures, le Titulaire est tenu de proposer à l'acheteur toute modification ou transformation apportant une amélioration du matériel retenu, au prix conclu au titre du présent marché.

L'acheteur reste libre d'accepter ou non cette proposition.

Toute évolution, modification ou substitution de produit est soumise à l'accord préalable express de l'acheteur.

12.6 Evolution du parc des installations

Dans le cadre de l'évolution du parc, le nombre des installations à prendre en charge pourra évoluer dans la durée du marché : la liste des inventaires indiquant le nombre d'équipement intégré et réformé sera mise à jour par l'établissement concerné. En cas de modification importante ayant un impact financier, un avenant sera réalisé.

Article 13 - Sous-traitance

Pour la partie fourniture, le marché ne peut faire l'objet d'une sous-traitance telle que définie par l'article L.2193-2 du code de la commande publique.

Pour la partie services et travaux, le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu préalablement de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiements, conformément aux dispositions prévues aux articles L.2193-1 et R.2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Les sous-traitants de premier rang ont droit au paiement direct de leurs prestations, lorsque le montant des prestations sous-traitées atteint ou dépasse 600 € TTC.

Pour chaque demande d'acceptation de sous-traitant, le Titulaire devra fournir :

- l'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4) complété et signé par le Titulaire et son sous-traitant,
- la preuve des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant,
- Pour les sous-traitants de premier rang, relevé d'identité bancaire ou postal,
- Pour les sous-traitants indirects, les pièces particulières permettant de garantir leur paiement (caution personnelle et solidaire de l'entrepreneur principal).

En cas de cession ou de nantissement du marché, le Titulaire doit en outre demander la modification de son exemplaire unique ou certificat de cessibilité qui lui a été délivré. A défaut, il joint une attestation de mainlevée bancaire, attestant que cette cession ne fait pas obstacle à l'acceptation du sous-traitant.

Quel que soit le nombre et le niveau des sous-traitants, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché qui lui a été dévolu.

En outre, toutes les obligations mises à la charge du Titulaire du marché s'imposent à l'ensemble des sous-traitants, sous la responsabilité du Titulaire.

Article 14 - Obligations générales du Titulaire

14.1 Changements affectant le Titulaire

Le Titulaire s'engage à informer l'acheteur de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter
- la forme de l'entreprise
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- son adresse ou son siège social

- la cession d'une ou de différentes activités
- l'acquisition d'une nouvelle activité
- ses coordonnées bancaires.

Le Titulaire fait parvenir à l'Acheteur son numéro unique d'identification de l'entreprise (numéro SIREN délivré par l'INSEE) ou s'il est établi à l'étranger, un document délivré par l'autorité administrative ou judiciaire compétente de son pays d'origine ou d'établissement attestant de l'absence de cas d'exclusion, une photocopie de l'extrait du journal des annonces légales et un relevé d'identité bancaire ou de caisse d'épargne.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que l'acheteur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification de la modification du contrat.

14.2 Assurance

Il est fait application de l'article 9 du CCAG-FCS.

Le Titulaire souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et/ou professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages de toutes natures (corporels, matériels ou immatériels) occasionnés par l'exécution du marché. Le Titulaire s'engage à s'assurer contre le risque de tout dommage de quelque nature que ce soit, pouvant intervenir sur les lieux d'exécution des prestations ou en connexion avec lesdites prestations, et imputables directement ou indirectement à l'un de ses employés et / ou à leurs prestations.

Le Titulaire s'engage à communiquer une attestation de ladite assurance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de l'acheteur, pendant toute la durée d'exécution du présent marché.

14.3 Discrétion et confidentialité

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations relatives à la confidentialité mentionnées à l'article 5.1 du CCAG-FCS, avec les précisions qui suivent.

Notamment, le Titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché. Le Titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposés ou éventuels sous-traitants. En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans indemnité.

L'acheteur s'engage pour sa part à respecter le caractère confidentiel des données protégées par le secret industriel et commercial, notamment des méthodes, procédés, et savoir-faire employés par le Titulaire, que celui-ci aurait désigné comme telles dans le cadre de l'exécution du marché et à faire respecter par son personnel la même obligation de confidentialité.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent marché, et ce pour une durée de cinq (5) ans.

14.4 Sécurité

Les établissements partie ont défini, selon les dispositions des articles R. 4511-1 à R. 4515-1 du code du travail une politique de sécurité des personnes lors des interventions d'entreprises extérieures dans leurs établissements. Cette politique se traduit par l'application de différentes procédures que les Parties devront respecter.

Un protocole de sécurité est établi pour tout marché dont l'exécution implique des opérations de chargement ou déchargement sur le site de l'établissement.

Un plan de prévention est établi pour tout marché dont l'exécution :

- implique un temps d'intervention égal ou supérieur à 400 heures par an
- ou consiste en des travaux dangereux listés par arrêté.

Les documents sont complétés et signés par le Titulaire à la demande de l'établissement partie. L'inspection commune préalable à l'établissement du plan de prévention doit être réalisée au plus tard à la date de démarrage de l'exécution des prestations.

Le plan de prévention et/ou le protocole de sécurité acquièrent valeur contractuelle à la date de leur signature par les deux Parties.

Les parties se réservent la possibilité de suspendre l'exécution de la prestation, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées, jusqu'à la mise en œuvre, par la partie défaillante, des dispositions correctives nécessaires. Cette suspension est subordonnée à la notification à l'autre Partie d'une mise en demeure préalable non suivie d'effet au terme d'un délai de quinze (15) jours, sauf cas de danger grave et imminent.

Chapitre IV – Constatation de l'exécution

Article 15 - Opérations de vérifications

Les opérations de vérification et d'admission des prestations, sont effectuées par l'acheteur et ce, conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du CCAG-FCS, sous réserve des précisions et/ou dérogations qui suivent.

15.1 Vérification quantitative

Cette vérification consiste à comparer la quantité livrée à la quantité commandée. Si la quantité fournie est inférieure à la quantité commandée, l'acheteur peut demander au Titulaire de compléter cette quantité dans un délai qu'il prescrit, sans préjudice de l'application éventuelle de pénalités. Si la quantité fournie est supérieure à la quantité commandée, le Titulaire s'engage à reprendre immédiatement cet excédent sans contrepartie.

15.2 Vérification qualitative

Cette vérification consiste à vérifier la conformité des fournitures ou prestations aux stipulations du marché. Les prestations livrées doivent correspondre au bon de commande. En cas d'inadéquation, la livraison de produits conformes est demandée.

L'acheteur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour procéder aux vérifications qualitatives et notifier sa décision à compter de la date de livraison des fournitures ou d'exécution des prestations.

Lorsque les vérifications qualitatives sont opérées sans notification d'une décision dans le délai de quinze jours (15) précité, les prestations sont réputées admises à l'expiration de ce délai.

15.3 Décision après vérifications

A l'issue des opérations de vérification qualitative, le représentant de l'établissement prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

15.4 Admission et transfert de propriété

L'admission des prestations donne lieu à l'établissement d'une décision écrite notifiée au Titulaire, dans le délai imparti à l'acheteur pour procéder aux vérifications. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'admission est réputée acquise.

Sauf en cas de location ou de mise à disposition de matériel, la décision d'admission des produits entraine le transfert de propriété.

Si la remise des produits à l'établissement est postérieure à leur admission, le Titulaire assume, jusqu'à leur remise effective, les obligations du dépositaire.

15.5 Responsabilité

Il est fait application de l'article 8 du CCAG-FCS. Le Titulaire demeure responsable des dommages commis par son personnel lors de ses interventions dans les locaux des établissements bénéficiaires du marché.

Il est par ailleurs précisé que la responsabilité du Titulaire peut être engagée indépendamment de l'application des pénalités, telles que prévues au présent document.

Le Titulaire est responsable de l'ensemble des avaries survenant au cours des opérations de livraison. Il est responsable du transport de ses produits et il en assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination.

Article 16 - Garantie

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG-FCS, la durée minimale de garantie du matériel est fixée à un (1) an pour les pièces changées dans le cadre des interventions de maintenance préventive et corrective.

La durée applicable dans le cadre du marché sera celle précisée par le Titulaire dans son offre si celle-ci est supérieure à la durée minimale précitée.

Le point de départ de la garantie est la date d'admission de la fourniture.

Par dérogation à l'article 33.2 du CCAG-FCS, la garantie inclut la maintenance préventive, la maintenance corrective de tous les éléments matériels et logiciels, les pièces, la main d'œuvre et les déplacements. Il sera appliqué les indications produites par le Titulaire à l'appui de son offre pour les éventuels éléments couverts par une garantie limitée.

La garantie comprend également l'assistance technique d'un ingénieur d'application destinée à réactualiser périodiquement avec les utilisateurs les protocoles utilisés dans chacune des spécialités.

En complément de l'article 33.5 du CCAG-FCS, il est précisé que les interventions d'une durée supérieure à deux jours ouvrables, effectuées pendant la période de garantie et entraînant l'arrêt de l'exploitation du matériel, reporteront le terme de la garantie pour une durée égale à celle de l'arrêt d'exploitation.

Les interventions seront, dans ce cas, entièrement à la charge du Titulaire (pièces de rechange, etc.). Les pièces exclues de cette garantie (consommables..) seront indiquées par le Titulaire de façon très précise.

Au cours de la période de garantie, le Titulaire sera tenu d'établir un compte-rendu pour chaque intervention. La garantie ne s'appliquera pas en cas de dysfonctionnements, pannes ou détériorations non imputables au fonctionnement normal ou à une utilisation normale des matériels, ni après réparation par des personnes non habilitées par le Titulaire.

Chapitre V- Différends, litiges et fin du marché

Article 17 - Délais d'exécution et pénalités de retard

17.1 Définition du délai contractuel

Les prestations de maintenance préventive seront exécutées selon un calendrier d'interventions arrêté préalablement en accord avec la personne désignée de chaque établissement partie du GHT 49.

Un point journalier sera fait avec la personne désignée de chaque établissement partie du GHT 49 pour vérifier l'adéquation des opérations de contrôle au planning prévisionnel, ainsi que pour une information relative aux constats réalisés sur les équipements.

Les interventions de maintenance corrective, telles que décrites à l'article 5.2 du C.C.T.P., feront l'objet d'une intervention dans un **délai maximum de 4 heures après réception de l'appel téléphonique ou du constat lors de la maintenance préventive**. La réparation (*ou mesure équivalente*) sera effectuée dans un délai maximal de 6 heures après réception de l'appel ou du constat de défaillance lors de la maintenance préventive – sauf panne très spécifique nécessitant du matériel sur commande.

Les appareils indiqués comme "critiques" dans l'annexe 1 au CCTP devront être remis en service ou faire l'objet de dispositions provisoires équivalentes dans les 6 heures ouvrables suivantes.
Les autres appareils devront être remis en service dans les 3 jours ouvrables par le PRESTATAIRE, ou faire l'objet de dispositions palliatives équivalentes.

La remise d'un devis de réparation devra s'effectuer dans un délai d'une semaine maximum, à compter du jour de la demande, dans l'hypothèse de montant important, avant tout engagement des réparations. Le délai de réflexion de l'établissement sera décompté du délai global de remise en service.

Prestation supplément forfait : « **Intervention 24h/24h »**
Pour les appareils dont la prestation "Intervention 24h/24h" est commandée, le prestataire disposera d'un délai maximal de 4 heures "calendaires" pour intervenir et de 8 heures pour une remise en service ou dispositions provisoires équivalentes.

Cependant, le représentant de chaque établissement peut prolonger le délai d'exécution dans les conditions fixées à l'article 13.3 du CCAG-FCS, s'il est fait obstacle à l'exécution du marché du fait de l'établissement ou du fait d'un événement ayant un caractère de force majeure.

17.2 Exigibilité des pénalités de retard

Les pénalités dérogent aux stipulations prévues par l'article 14 du CCAG-FCS.

Les pénalités dues par les Titulaires, sont décomptées, calculées et exigibles si, à l'expiration des délais contractuels définis ci-dessus ou aux stipulations auxquelles il renvoie, les prestations des Titulaires ne sont pas entièrement réalisées ou sont imparfaitement réalisées.

Il appartient au Titulaire de faire, le cas échéant, la preuve que les manquements ou retards susceptibles d'engendrer l'application de pénalités ne lui sont pas imputables, soit qu'ils relèvent de la force majeure ou d'une cause exonératoire, soit en raison d'un manquement de l'acheteur à ses propres obligations contractuelles.

Les livraisons partielles ne mettront pas fin au calcul des pénalités mais les réduiront simplement à proportion de la quantité livrée.

Les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure préalable ; elles sont déduites de la facture correspondant aux prestations en retard ou des factures suivantes.

17.3 Calcul des pénalités de retard d'exécution

En cas de retard dans la livraison des fournitures ou dans l'exécution des prestations, le Titulaire encourt une pénalité égale à :

PENALITES LIEES A LA GESTION TECHNIQUE			
Prestations	Délais	Montant de la pénalité	Observations complémentaires
Délai d'intervention maintenance corrective en cas d'indisponibilité de l'équipement	4 heures	25 € HT / Heure	Délai décompté à partir de l'heure d'appel.
Délai de remise en service suite à une intervention de maintenance corrective en cas d'indisponibilité de l'équipement	6 heures	25 € HT par heure "calendaire"	Délai décompté à partir de l'heure d'appel
Délai de remise de devis	1 semaine	50 € HT / Jour	Délai décompté à partir du jour de la demande
Non-respect du plan de prévention.	sans objet	250 € HT / infraction	Sans mise en demeure préalable après constatation par les deux parties
Non-respect de l'élaboration d'un permis de feu préalable à l'intervention.	sans objet	250 € HT / infraction	Sans mise en demeure préalable après constatation par les deux parties
Non-respect des consignes d'hygiène.	sans objet	250 € HT / infraction	Sans mise en demeure préalable après constatation par les deux parties

PENALITES LIEES A LA GESTION ADMINISTRATIVE			
Prestations	Délais	Montant de la pénalité	Observations complémentaires
Délai de remise de facture.	6 semaines maximum à compter de la fin de l'intervention	50 € HT	Absence de remise de facture au-delà du délai indiqué
Délai de remise de compte-rendu de maintenance corrective.	2 jours	50 € par constat	Absence de remise du compte-rendu au-delà du délai indiqué, constaté après trois reprises
Délai de remise de compte-rendu de maintenance préventive.	2 semaines	50 € par constat	Absence de remise du compte-rendu au-delà du délai indiqué, constaté après trois reprises

17.4 Pénalités pour non-respect de la clause environnementale

Par exception aux stipulations de l'article 17.2 du C.C.A.P., ces pénalités sont mises en œuvre dans le cadre défini par l'article 16.2.3 du CCAG-FCS.

Le non-respect d'une obligation environnementale mise à la charge du Titulaire à l'article 11.5.1 du C.C.A.P. pourra entrainer l'application d'une pénalité égale à 100 € par mois d'inexécution.

17.5 Pénalités pour mauvaise exécution des prestations

En cas de problèmes de livraison récurrents, constatés à trois reprises, (livraisons incomplètes, en dehors des horaires prescrits, erreurs sur les bons de livraison, erreurs d'adresse…), une pénalité forfaitaire de 50 € pourra être appliquée par l'acheteur, pour chaque livraison concernée.

En cas de litiges d'ordre administratif récurrents lors de l'exécution du marché, constatés à trois reprises, (non-conformité des factures, changements de référence sans accord préalable de l'acheteur,…), une pénalité forfaitaire de 50 € par constat pourra être appliquée par l'acheteur.

17.6 Pénalités pour retard dans la fourniture de documents

Le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 € par jour calendaire de retard dans la fourniture de tous types de document qui lui serait réclamé en application du présent marché.

17.7 Cumul

Les pénalités sont cumulatives.

Le plafond de pénalité mentionné à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, est relevé à 30% et n'est pas applicable aux bons de commande. Pour les accords-cadres à bons de commande, ce plafond de 30% s'évalue au regard du montant réalisé HT entre le début du marché ou de la tranche affermie et la date d'application des pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues dès le premier euro.

Article 18 - Résiliation du marché

18.1 Résiliation pour évènements extérieurs au marché

La résiliation pour événements extérieurs au marché peut intervenir dans tous les cas prévus à l'article 39 du CCAG-FCS.

18.2 Résiliation pour évènements liés au marché

Si des circonstances extérieures aux parties rendent inexécutable le contrat, l'acheteur peut prononcer la résiliation de ce dernier.

En complément des cas prévus à l'article 40 du CCAG-FCS, l'acheteur pourra également mettre fin au marché pour perte d'objet du marché ou lorsque les parties se seront entendues au préalable, au moyen d'un échange de lettres, pour mettre un terme au marché.

Cette résiliation n'ouvre pas droit pour le Titulaire à indemnité.

18.3 Résiliation pour motifs d'intérêt général

L'acheteur du marché peut résilier le marché pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'abandon du projet lié au marché, ainsi que pour des considérations s'attachant à l'organisation et au fonctionnement du service public hospitalier.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, cette résiliation n'ouvre pas droit pour le Titulaire à indemnité, sauf à être indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

18.4 Résiliation aux torts du Titulaire

Le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, dans tous les cas prévus à l'article 41 du CCAG-FCS, et notamment, dans les cas particuliers suivants :

- en cas de mauvaise exécution ou d'exécution fautive de ses obligations contractuelles ;
- lorsque le Titulaire, au cours de l'exécution du marché, tombe sous le coup d'un motif d'exclusion prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique, ou prévu par une mesure relevant de l'instrument relatif aux marchés publics internationaux (règlement UE 2022/1031 du 23 juin 2022 dit « IMPI ») ou par un autre règlement européen ;

- lorsque le Titulaire est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail.

Sauf dans les cas cités à l'article 41.2 du CCAG-FCS ou dans le cas d'une résiliation consécutive à l'application d'un règlement européen, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, l'acheteur informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

Lorsque l'acheteur met le Titulaire en demeure de faire cesser sans délai une situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, la mise en demeure est assortie d'un délai de deux (2) mois, conformément aux dispositions de l'article L.8222-6 du code du travail.

En cas de résiliation du marché, le Titulaire remet à l'acheteur, dès le premier jour de prise d'effet de la résiliation et sans formalité supplémentaire, tous les documents en sa possession relatifs aux études et travaux effectués dans le cadre du marché.

Dans le cadre de cette résiliation, le Titulaire n'a droit à aucun dommage et intérêt.

18.5 Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire

18.5.1 En cas d'inexécution de la prestation en cours d'exécution

Sauf cas de force majeure, dans l'hypothèse où le Titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché ou sur le bon de commande, l'acheteur se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le Titulaire défaillant. Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au Titulaire défaillant.

Dans ce cas, le Titulaire du marché est tenu d'informer par écrit l'acheteur, de son impossibilité de livraison ainsi que de la date de reprise de livraison : à défaut, l'acheteur ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de l'approvisionnement chez l'autre fournisseur, et le Titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

Cette exécution est précédée d'une mise en demeure préalable, sauf en cas d'inexécution d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard.

18.5.2 Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire

En application de l'article 45.1 du CCAG-FCS, en cas de résiliation prononcée aux torts du Titulaire, l'acheteur se réserve le droit de faire exécuter par un tiers les prestations prévues par le marché aux frais et risques du Titulaire.

Le surcoût éventuel résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, est prélevé sur les sommes restant dues au Titulaire, sans préjudice des droits de l'acheteur à exercer un recours contre le Titulaire en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à l'acheteur.

Article 19 - Droit applicable et tribunal compétent

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable et toutes les correspondances doivent être rédigées en français.

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le Titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Tout différend survenu à l'occasion du présent marché sera soumis préalablement à la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 46 du CCAG-FCS.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, et après épuisement des voies de recours amiables, le différend entre les Titulaires ou attributaires et l'acheteur se règle par la saisine du Tribunal Administratif de Nantes.

Chapitre VI – Dérogations au CCAG-FCS

Les dérogations au CCAG-FCS sont listées dans le tableau ci-après.

Nature de la dérogation	Article du CCAP	Article du CCAG-FCS
Notification du marché	Article 6.2.1	Article 4.2.1
Variations des prix	Article 7.4	Article 10.2.4 (prix révisables)
Pénalités	Article 17 -	Article 14
Délai de garantie	Article 16 -	Article 33
Résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général	Article 18.3	Article 42